



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET
SIDPC

ARRETE PREFECTORAL
de prorogation de l'arrêté du 11 décembre 2009
prescrivant le plan de prévention des risques technologiques
de l'établissement Union INVIVO sur la commune de Montbartier

A.P n°2011-143-0007

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-22 et R. 515-40 ;

VU Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 ? L.230-1 et L. 300-2 ;

VU Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2009-1914 du 11 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Union INVIVO sur le territoire de la commune de Montbartier ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-082 du 14 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Union INVIVO sur le territoire de la commune de Montbartier ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2010180-0005 portant création du comité local d'information et de concertation du site Union INVIVO à Montbartier

CONSIDERANT le retard imputable à la désignation nominative des représentants des membres du CLIC et au renouvellement du représentant titulaire du conseil général suite aux élections cantonales des 21 et 27 mars 2011 ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Union INVIVO, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations prévues par le décret précité ne pourra être approuvé avant le 11 juin 2011, délai fixé par l'arrêté du 11 décembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Union INVIVO sur le territoire de la commune de Montbartier est prolongé de 12 mois, soit jusqu'au 11 juin 2012.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 11 décembre 2009.

Cet arrêté est affiché, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois dans la mairie de la commune de Montbartier ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 . Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

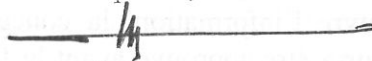
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne et le maire de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 23 mai 2011

Le préfet,



Fabien SUDRY